



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE-LÈZE

## MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

### SELON PROCÉDURE ADAPTÉE

Article L2123-1 du code de la commande publique

---

## LOT N° 1 ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

---

Adresse : Route de Foix  
09130 LE FOSSAT  
Téléphone : 05 61 68 55 90  
Email : [arizeleze-com@orange.fr](mailto:arizeleze-com@orange.fr)

## PRÉSENTATION DU MARCHÉ

### SOUSCRIPTEUR

Assuré : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE-LÈZE**  
Agissant pour son compte et pour le compte de qui il appartiendra

Représentée par : **Monsieur Laurent PANIFOUS, en sa qualité de Président**

### PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Tout contrat est souscrit à effet du 01/01/2020 pour une durée de 4 ans, avec option de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois, pour l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues par le code des assurances.

### ÉCHEANCE PRINCIPALE

01/01

### ASSUREUR ACTUEL

GROUPAMA (franchise de 0,30 x l'indice)  
AXA (franchise selon événements)  
AVIVA (franchise de 245 €)

### PRIME, INDEXATION

La prime et les franchises seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

### PRINCIPALES COMPÉTENCES DE LA CCAL

- Aménagement de l'espace communautaire
- Développement économique
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement des eaux usées
- Enfance et jeunesse
- Construction, et entretien des équipements sportifs
- Développement culturel
- Nouvelles technologies
- Patrimoine
- Contribution financière aux services de secours et d'incendie
- Ouverture, balisage et entretien des sentiers de randonnée

## RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Arize et de la Communauté de Communes de la Lèze le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **27 Communes Membres :**

Artigat	Camarade	Campagne-sur-Arize	Carla-Bayle
Castéras	Castex	Daumazan-sur-Arize	Durfort
Fornex	Gabre	La Bastide-de-Besplas	Lanoux
Le Fossat	Le Mas-d'Azil	Les Bordes-sur-Arize	Lézat-sur-Lèze
Loubaut	Méras	Monesple	Montfa
Pailhès	Sabarat	Saint-Ybars	Sainte-Suzanne
Sieuras	Thouars-sur-Arize	Villeneuve-du-Latou	

Ce qui représente une population d'environ 10 683 habitants.

#### **Le Bureau :**

1 Président  
12 Vice-Présidents

#### **Le Conseil Communautaire :**

Nombre de conseillers : 47

#### **Les agents :**

Nombre d'agents : 22  
Masse salariale (2018) : 434 056 €

# SOMMAIRE

**DÉFINITIONS**

**INVENTAIRE DES BIENS**

**SINISTRALITÉ**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P)**

**ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES**

**1.1 – OBJET DE LA GARANTIE**

**1.2 – LES BIENS ASSURÉS**

**1.3 – LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS**

**1.4 – LES EXTENSIONS DE GARANTIES**

**ARTICLE 2 - EXCLUSIONS**

**ARTICLE 3 – PRINCIPE D'INDEMNISATION**

**3.1 – GARANTIES EN VALEUR À NEUF**

**3.2 – BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR SOL D'AUTRUI**

**ARTICLE 4 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES**

**4.1 - MONTANT DES GARANTIES**

**4.2 - MONTANT DES FRANCHISES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

## DÉFINITIONS

### **ASSURÉ**

La personne morale ayant souscrit le contrat d'assurance et désignée comme telle aux conditions particulières et/ou techniques.

### **SINISTRE**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible de mettre en jeu au moins une garantie demandée.

### **FRANCHISE**

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

### **INDICE**

Indice du prix de construction établi et publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

### **VALEUR DE REMPLACEMENT**

Le prix, au jour du sinistre, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

### **VALEUR D'USAGE**

Le coût de reconstruction ou de remplacement d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté.

### **VÉTUSTÉ**

Dépréciation des biens en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

### **AUTRUI OU TIERS**

Toute personne autre que les élus, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

### **DOMMAGE CORPOREL**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

### **DOMMAGE MATÉRIEL**

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

### **DOMMAGE IMMATÉRIEL**

Préjudice financier résultant de la privation de jouissance d'un droit. On distingue : Les dommages immatériels consécutifs. Ils sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti. Dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

### **FAIT GÉNÉRATEUR**

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'un service géré par l'assuré et tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

### **ANNÉE D'ASSURANCE**

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale, puis la période comprise entre deux échéances principales et enfin la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

### **BIEN ASSURÉS**

- les biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire, ou dont il a la garde, et les marchandises qui lui appartiennent, si elles sont contenues dans les locaux assurés, y compris ceux appartenant aux personnes accueillies, de manière permanente ou non, dans la limite de 1 000€, aux personnes salariées ou bénévoles ainsi qu'aux visiteurs ;
- les biens immobiliers appartenant à l'Assuré ou loués par celui-ci et désignés aux Conditions Particulières

### **ESPECES FONDS ET VALEURS**

Tout article ou papier ayant valeur d'argent : espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie, lingots de métaux précieux, titres au porteur et autre effet de commerce, titres de transport urbain, titres restaurant, billets de loterie, bons d'achat, timbres, feuilles timbrées.

### **OBJETS PRECIEUX ET/OU DE VALEUR**

Les bijoux, pierreries, perles, argenterie, orfèvrerie, objets en or, argent, platine, vermeil, les tapisseries, tapis, fourrures, les collections ou ensembles ayant une valeur unitaire supérieure à 1 indice FFB.

Les tableaux, objets d'art, statuettes, armes anciennes, livres rares ou manuscrits, meubles ayant une valeur unitaire supérieure à 5 indices FFB

### **MATERIELS INFORMATIQUES**

L'ensemble des biens, appartenant, loué ou confié à l'assuré, faisant partie du système de traitement de l'information : ordinateurs et micro-ordinateurs, serveurs de données, périphériques, supports d'information, progiciels, installations techniques et matériels bureautiques (photocopieurs, fax, standard téléphoniques, etc.). Ensemble du matériel utilisé pour le bon fonctionnement du matériel garanti.

### **EXPLOITATION**

Les moyens utilisés afin d'assurer pour le fonctionnement du matériel garanti.

### **SUPPORTS ET ARCHIVES INFORMATIQUES**

Tout support porteur d'informations et utilisable directement sur le matériel garanti.

# INVENTAIRE DES BIENS

## LISTE ET SUPERFICIES DES BÂTIMENTS

	Bâtiments	Adresse	Qualité de l'occupant*	Surfaces en m <sup>2</sup>
1	BUREAUX DU SIEGE	Route de Foix 09130 Le Fossat	PO	518
2	HANGAR DU SIEGE - CCAL	Route de Foix 09130 Le Fossat	PO	4515
3	HANGAR DU SIEGE - SMECTOM	Route de Foix 09130 Le Fossat	PNO	1295
4	MULTI-ACCUEIL : CRECHE ET RAM	Rue de la Quère 09290 Le Mas-d'Azil	PO	520
5	SALLE MULTI-SPORTS, GYMNASSE	Avenue de la Gare 09290 Le Mas d'Azil	PO	1415
6	HOTEL D'ENTREPRISE	ZA Peyjouan 09210 Lezat sur Leze	PO	600
7	BIBLIOTHEQUE LE MAS D'AZIL	Rue du Mouret 09290 Le Mas d'Azil	LOCATAIRE	230
8	BIBLIOTHEQUE DAUMAZAN	Place du Dôme, 09350 Daumazan sur Arize	LOCATAIRE	130
9	BIBLIOTHEQUE SABARAT	Promenade de Lario 09350 Sabarat	LOCATAIRE	60
10	BIBLIOTHEQUE LA BASTIDE DE BESPLAS	Place de l'Ecole, 09350 La Bastide de Besplas	LOCATAIRE	60
11	BIBLIOTHEQUE LE FOSSAT	Place du Village 09130 Le Fossat	LOCATAIRE	196
12	1 MOBILHOME XPLORIA	Forêt de Castagnès 09290 Le Mas-d'Azil	PNO	44
13	5 ALGECOS XPLORIA	Forêt de Castagnès 09290 Le Mas-d'Azil	PNO	100
14	MAISON DE SANTÉ	Grande Rue 09290 Le Mas d'Azil	PO	510
<b>SUPERFICIE TOTALE EN M<sup>2</sup> :</b>				<b>10193</b>

\* Qualité de l'occupant :

- PO : Propriétaire Occupant
- PNO : Propriétaire Non Occupant ou Absence de Garantie Mobilier
- LOCATAIRE : Bâtiments Loués - Assurance Locative
- Vétuste : Bâtiments inoccupés vétustes ou menaçant ruine à assurer en Responsabilité Civile

### **Le Bâtiment N°13 : Hôtel d'Entreprise / espace de coworking**

- Dispose d'un toit végétalisé
- La toiture du parking de 160 m<sup>2</sup> est équipée de panneaux photovoltaïques

**Bâtiments équipés de systèmes de lutte contre le vol :**

- Système d'alarme anti-intrusion : Bâtiment N°1 - Siège et N°5 – Hôtel d'entreprise

**MATÉRIELS**

- **Matériels Informatiques et bureautiques**

Machines	Localisation	Valeur totale en €
<b>Ordinateurs fixes et portables</b>	En tous lieux	<b>10 000 €</b>
<b>Serveurs informatiques</b>	Siège de la CCAL	<b>9 000 €</b>
<b>1 Photocopieuse</b>	Hôtel Entreprises	<b>En location</b>
<b>1 Photocopieuse</b>	Siège de la CCAL	<b>6 000 €</b>

- **Matériels et équipements techniques**

Type	Localisation	Date d'achat	Valeur totale TTC en €
<b>Système Sono-Vidéo</b>	Salle Plénière du Siège	<b>2015</b>	<b>25 000 €</b>
<b>Vidéoprojecteurs et visioconférence</b>	Salle de réunion du Siège	<b>2015</b>	<b>9 000 €</b>
<b>Machines du FABLAB :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 Imprimantes 3D</li> <li>- 2 Lasers de gravure et découpe</li> <li>- Fraiseuse Numérique</li> <li>- Imprimante &amp; découpe vinyle</li> </ul> <b>Total</b>	Hôtel d'Entreprise	<b>2018</b>	<b>5 760 €</b> <b>59 786 €</b> <b>10 788 €</b> <u><b>1 548 €</b></u> <b>77 882 €</b>

- **Installations Photovoltaïques** : L'installation fait l'objet d'un contrat de maintenance

Installations	Localisation	Date de mise en service	Valeur totale en €
90 Modules PV 260 BK Installés sur une toiture de 160 m <sup>2</sup>	Hôtel d'Entreprises ZA Peyjouan 09210 Lezat sur Leze	01/2017	69 000 €

▪ **Ouvrages Réseau Bibliothèques**

Ouvrages	Localisation	Valeur totale en €
Livres :	Dans les 5 Bibliothèques du réseau	500 000 €
CD :		125 000 €
DVD :		72 000 €
Partitions :		6 300 €
Périodiques :		11 200 €
TOTAL		714 500 €

▪ **Structures démontables**

Matériel	Dimension	Date d'achat	Valeur totale en €
<b>Chapiteau 1</b>	200 m <sup>2</sup>	2002	16 771 €
<b>Chapiteau 2</b>	200 m <sup>2</sup>	2002	16 771 €
<b>Chapiteau 3</b>	350 m <sup>2</sup>	2009	32 000 €
<b>Chapiteau 4</b>	300 m <sup>2</sup>	2019	31 916 €

## SINISTRALITÉ

Voir document joint en annexe.

## ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES

### 1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit l'intégralité du patrimoine mobilier, immobilier, les marchandises y compris le matériel et les équipements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, contre les dommages et les responsabilités consécutifs à la réalisation des événements garantis.

### 1.2 LES BIENS ASSURÉS

#### 1.2.1 LES BÂTIMENTS

Dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Par bâtiment, l'on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos identifié par leur surface, ainsi que les grilles d'accès, les clôtures, les murs de soutènement ou de clôture, les remparts de ces bâtiments.

#### 1.2.2 LE CONTENU DES BÂTIMENTS

- Les meubles meublants
- Les matériels, instruments, machines, équipements
- Les marchandises, approvisionnements et emballages
- Les aménagements et embellissements réalisés par l'assuré en tant que locataire
- Les archives et documents, à l'exception des supports informatiques
- Les objets et effets personnels utilisés par les préposés dans l'exercice de leur activité professionnelle
- Les espèces, titres et valeurs
- Les biens de valeur appartenant à l'assuré tels que les objets précieux (bijoux, pierreries, objets en métal précieux...), les objets de valeur (sculptures, statues, tableaux, meubles...) d'une valeur unitaire supérieure à 2 fois l'indice, les collections d'une valeur globale supérieure à 10 fois l'indice.

#### 1.2.3 LES BIENS SPÉCIFIQUES

Désignés ou non à l'inventaire des biens, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré

- Kiosques, abris d'autobus, feux de croisement, poteaux et portiques de signalisation, flèches directionnelles, réverbères, lampadaires, candélabres et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage à poste fixe, panneaux et journaux électroniques, bornes d'incendie, bornes d'appel, barrières et plots de sécurité, portiques, containers ou bacs de ramassage, abris fixes, toilettes publiques, parcmètres, horodateurs, miroirs de carrefour, aires de jeux et leurs installations, bancs publics, etc.
- Puits, lavoirs, fontaines, bassins, croix, calvaires, bornes, stèles, statues, jets d'eaux, etc.
- Monuments aux morts

- Accessoires fixés au sol des équipements sportifs, « agorespaces », etc.

#### **1.2.4 LES OUVRAGES D'ART ET DE GÉNIE CIVIL**

Désignés ou non à l'inventaire des biens

##### Ouvrages d'art

Les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, etc.

##### Génie civil

Les Stations d'épuration, les usines de traitement d'eau potable, de traitement des eaux usées et pluviales, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les sur presseurs et postes de relevage, les cheminées industrielles, les silos, cuves, réservoirs et citernes, les postes de transformation électrique, les châteaux d'eau ainsi que les murs de soutènement et les réservoirs à l'exclusion des barrages. etc.

### **1.3 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS**

#### **1.3.1 L'INCENDIE ET LES RISQUES ANNEXES**

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant des événements suivants  
Incendie : C'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal, y compris les fumées consécutives.

Explosion – Implosions : C'est-à-dire les explosions et implosions de toute nature, soit l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fumées : C'est le dégagement, anormal et imprévisible de fumée ayant pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.

Foudre : C'est la chute directe de la foudre sur les biens assurés et les conséquences indirectes de la chute de la foudre sur ces biens.

#### **1.3.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES**

Sont garantis les dommages matériels subis par les équipements, les circuits et appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'assuré et occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou rupture de tension du réseau électrique

Sont également garantis les dommages matériels d'origine interne subis par les matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que leurs accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques y compris le compteur et le disjoncteur et résultant de :

- l'incendie, l'explosion ou l'implosion,
- d'accidents d'ordre électriques,
- de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

#### **1.3.3 LA CHUTE D'AÉRONEFS, FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON**

C'est le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, d'objets tombés de ceux-ci ou de météorites

La garantie est étendue aux dommages dus à l'ébranlement du au franchissement du mur du son par tout aéronef.

Les dommages occasionnés par la chute sur les biens de l'assuré des branchages et des arbres normalement entretenus.

### **1.3.4 LE CHOC DIRECT D'UN VÉHICULE TERRESTRE QUELCONQUE**

C'est le choc provoqué par un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur contre les biens de l'assuré.

### **1.3.5 LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES**

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés (y compris aux installations de stockage extérieures) et résultant de l'action directe :

- Du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- De la grêle.
- Du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- D'une avalanche.
- De glissements et affaissements de terrains.
- Des dommages de mouille, causés par la pluie, la neige, la grêle lorsqu'elles pénètrent à l'intérieur des biens immobiliers assurés, ou renfermant les biens mobiliers assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures qui suivent la survenance des dommages matériels aux biens immobiliers.

#### **Les exclusions**

Sont exclus de cette garantie les dommages aux biens immobiliers et à leur contenu résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré sauf cas de force majeure.

Les dommages :  
- aux bâtiments clos au moyen de bâches ou aux structures gonflables.  
- aux bâtiments dont la couverture comporte des plaques de toute nature, non posées ou fixées selon les règles de l'art.  
- aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antenne de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports, ou occasionnées aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture. Toutefois, ces dommages sont couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

### **1.3.6 LES CATASTROPHES NATURELLES**

En application des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des Assurances, sont garantis les dommages matériels directs subis par les biens et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal Officiel de la République Française* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### **1.3.7 DÉGATS DES EAUX ET GEL**

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- Des ruptures, fuites, débordements, engorgements accidentels provenant :  
Des canalisations d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange.  
Des installations sanitaires, de chauffage et de climatisation.  
Des appareils à effet d'eau.  
Des chéneaux et des gouttières.

- Des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, terrasses, balcons couvrants ou ciels vitrés.
  - Des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires.
  - Des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques d'incendie.
  - Des entrées d'eau ou infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée.
  - Des ruptures accidentelles, débordement ou refoulement d'égouts.
  - Des eaux de ruissellement.
  - Des conduites enterrées d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant le bâtiment.
  - Des conduites enterrées d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux assurés.
- Sont également garantis les dommages matériels causés par le gel ainsi que le remboursement de la recherche de fuites à l'origine du dommage.**

### **1.3.8 VOL ET DÉTÉRIORATIONS**

Ce sont la disparition, la destruction et/ou la détérioration partielle ou totale, consécutifs à un vol ou tentative de vol, ainsi qu'aux actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés ou pour y pénétrer. La garantie vandalisme est acquise que les déprédations aient été ou non précédées de vol dans les locaux.

La garantie est étendue aux :

- Vols commis par usage de fausses clés, à la suite d'une introduction clandestine, par fausse qualité, faux-nom ou par ruse.
- Détournements de fonds (espèces, valeurs ou autres), de toutes natures, commis au préjudice de l'assuré, réalisés pendant le transfert de ces fonds, ou lorsque les préposés de l'Assuré circulent pour l'exercice de leur fonction d'encaisseur ou de responsable des fonds (vaguemestre, régisseur ou autre).
- Vol commis par les préposés de l'assuré.

#### **Les exclusions**

Sont exclus de cette garantie :

Le vol survenu dans des biens immobiliers en cours de construction.

Le vol ou tentative de vol dans les bâtiments inoccupés lorsque l'Assuré n'a pas utilisé (sauf cas de force majeure) les moyens de protection ou de surveillance dont il dispose.

### **1.3.9 BRIS DE GLACES**

Ce sont les dommages matériels subis par les produits verriers de toute nature :

- Les produits verriers de toutes natures faisant partie intégrante des biens immobiliers : Portes d'entrée vitrées, fenêtres, façades, devantures, vitrines, sheds, fenêtres de toit, ciels vitrés, verrières, vérandas, marquises et passages couverts, etc.
- Les produits verriers se trouvant à l'intérieur des biens immobiliers : Glaces étamées et miroirs fixés aux murs, vitrines, tables, miroirs ou glaces faisant partie intégrante d'un meuble, portes ou cloisons vitrées, etc.
- Les enseignes intérieures ou extérieures.
- Les panneaux solaires et les cellules photo voltaïques.
- Les vitraux peints, vitraux d'art et armoiries sur verre.

### **Les exclusions**

Sont exclus de cette garantie :

Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des peintures et argentures.

Les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des encadrements ou soubassements.

Les dommages subis par les serres.

#### **1.3.10 LES ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES**

Ce sont les dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés en cas d'émeutes et de mouvements populaires.

### **Les exclusions**

Sont exclus de cette garantie :

Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère.

#### **1.3.11 LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE**

Ce sont les dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés lors d'actes de terrorismes, de sabotage et d'attentats conformément à l'Article L126-2 du Code des Assurances.

### **Les exclusions**

Sont exclus de cette garantie :

Les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère.

#### **1.3.12 LES ACTES DE VANDALISME EXTÉRIEURS**

Ce sont les dommages causés directement ou indirectement aux biens de l'Assuré lors d'actes de vandalisme à l'extérieur des bâtiments assurés.

#### **1.3.13 TOUS RISQUES SAUF**

S'il en est fait mention aux conditions particulières, sont garantis, dans les limites et conditions précisées, les pertes ou dommages occasionnés aux biens et dont l'assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, situés en n'importe quel lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ou en cours de transport et ce, pour tous les événements non cités dans les présentes Conditions Particulières et non exclus par ailleurs.

#### **1.3.14 GARANTIES ANNEXES**

Sont pris en charge les frais et pertes ci-dessous lorsqu'elles sont consécutives à un événement garanti :

- Les frais de relogement
- Les frais justifiés de démolition, déblaiement, clôtures provisoires, pompage, désinfection, dépollution, décontamination, gardiennage
- Les frais justifiés de déplacement, remplacement et d'entrepôt des biens mobiliers
- La perte d'usage
- La perte de loyers
- Les frais justifiés des dommages causés par les secours et mesures de sauvetage

- Les frais de reconstitution ou de remplacement des archives et supports d'informations
- Les frais et honoraires justifiés d'expert d'assurance
- Le remboursement justifié de la cotisation d'Assurance « dommage-ouvrage »
- Les frais justifiés de mise en conformité
- Les honoraires d'architectes, de maîtres d'œuvre, de bureau de contrôle technique
- Les pertes Indirectes

### **1.3.15            LES RESPONSABILITÉS**

**Risques Locatifs** : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire en raison des dommages matériels affectant les biens immobiliers assurés, par application des articles 1302,1732 à 1735 du Code Civil.

**Recours des Locataires** : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en qualité de propriétaire, à l'égard des locataires ou occupants, par application des articles 1719 à 1721 du Code Civil.

**Recours des Voisins et des Tiers** : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des voisins et des tiers, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles de droit administratif, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts au titre des garanties souscrites.

## **1.4 EXTENSIONS DE GARANTIE**

### **1.4.1            TOUS RISQUES INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES**

Sont garantis les dommages subis par les biens informatiques et bureautiques de tout type (ordinateur fixe ou portable, serveur de données, etc.), en activité ou au repos, situés en tout lieu et qui résultent de tout bris ou destruction soudain et imprévu et/ou d'un vol.

La garantie porte sur les frais de remplacement ou de réparation du matériel assuré dans la limite de la valeur à neuf du matériel identique.

#### **Les exclusions**

Sont exclus de cette garantie :

Les dommages provenant de l'usure normale du matériel assuré ou de l'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.

#### **GARANTIES COMPLÉMENTAIRES :**

- **Frais de reconstitution des médias**

Sont garantis les frais engendrés par les dommages subis par les médias à la suite d'un événement garanti pour :

- le remplacement des supports porteurs d'informations
- le remboursement des frais réels nécessaires à la reconstitution des archives informatiques dans l'état antérieur au sinistre

- **Frais supplémentaires d'exploitation**

Sont garantis :

- les frais supplémentaires engagés par l'Assuré pendant la période de rétablissement, dans le but de poursuivre le travail de gestion des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement
- les frais de transposition de programmes

#### **1.4.2 BRIS DE MACHINES ET DE MATÉRIELS TECHNIQUES**

Sont garantis les dommages matériels subis par les matériels ou installations techniques appartenant à l'assuré ou mis à sa disposition, en état normal d'entretien et de fonctionnement, pendant qu'ils sont en activité ou au repos, au cours d'opérations de démontage ou de remontage, causés directement par l'un des événements suivants :

##### **Dommmages résultants d'une origine interne :**

- Erreur de conception, défaut de fabrication ou de montage, défaut de matière.
- Desserrage des pièces, grippage, dérèglage, survitesse, échauffement, défaillance du système de sécurité, résonance vibratoire, manque d'eau, choc thermique
- Défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité.
- Accidents d'ordre électrique, court-circuit, surtension, défaillance d'isolement

##### **Dommmages résultants d'une origine externe :**

- Introduction ou heurt de corps étranger, chute, chocs, effondrement de bâtiment, franchissement du mur du son
- Erreur humaine ou fausse manœuvre liée à une maladresse, mauvaise utilisation, l'inexpérience, la malveillance, la négligence.
- Dommages électriques : Surtension ou chute de tension, court-circuit, effets indirects de l'électricité atmosphérique
- Évènements climatiques : tempête, grêle, poids de la neige, gel, pluies torrentielles
- Dégâts des eaux, gel
- Chute de la foudre, incendie et explosions de toute sorte
- Tout bris ou destruction accidentel imputable à une action mécanique subite
- Le vol ou tentative de vol.

#### **GARANTIES COMPLÉMENTAIRES :**

##### **▪ Frais Supplémentaires D'exploitation**

La garantie porte sur les frais supplémentaires engagés par l'assuré résultant d'un dommage occasionné au matériel assuré, pendant la période de rétablissement, lui permettre soit de maintenir tout ou partie de ses activités, soit de les reprendre le plus rapidement possible.

#### **1.4.3 AUTRES MATÉRIELS / TOUS RISQUES OBJETS**

Sont garantis les biens désignés par l'assuré à l'Inventaire des biens, qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition (prêts, etc.).

L'indemnité s'effectuera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf, sous déduction du montant de la vétusté.

- Dommages électriques
- Évènements climatiques : tempête, grêle, poids de la neige, gel, pluies torrentielles
- Dégâts des eaux, gel
- Chute de la foudre, incendie et explosions de toute sorte
- Le vol ou tentative de vol.
- Emeutes, mouvements populaires et vandalisme

## ARTICLE 2 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou avec sa complicité
- Résultant de la guerre civile ou étrangère, des essais avec des engins de guerre.
- Causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

### LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR

- Tout combustible nucléaire, produit ou toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire
- Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- Toute source de rayonnement ionisants (en particulier radio-isotope) utilisés ou destinée à être utilisée hors d'une installation.

## ART. 3 – PRINCIPE D'INDEMNISATION

### **3.1 GARANTIES EN VALEUR À NEUF**

Les biens immobiliers seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "valeur à neuf" égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser "la valeur d'usage" (c'est-à-dire valeur au prix du neuf, vétusté déduite) majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement de ces biens.

Les meubles meublants, le mobilier, le matériel et les marchandises seront estimés en valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre.

Le mobilier spécifique, urbain, monuments aux morts, les ouvrages d'art et de génie civil seront évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

Les Objets Précieux seront estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

### **3.2 BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR SOL D'AUTRUI**

En cas de reconstruction sur les lieux loués, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux dès lors que la construction est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise.

En cas de non-reconstruction s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait, à une époque quelconque être remboursé par le

propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail. L'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition :

Lorsqu' aucune convention n'existe entre le bailleur et le locataire, ou lorsque la convention ne prévoit aucune disposition particulière.

En cas de biens destinés à la démolition ou frappés d'expropriation, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évaluée comme matériaux de démolition.

## ARTICLE 4 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

### 4.1 MONTANTS DES GARANTIES

Sans indication de somme, le montant maximum de l'indemnité contractuelle versée au titre d'un sinistre (toutes les conséquences dommageables d'un même événement) est fixé à 12 M€.

#### LIMITATIONS PARTICULIÈRES PAR SINISTRE

<u>Bâtiments</u> (valeur de reconstruction à neuf)	À concurrence des dommages en valeur de reconstruction à neuf
<u>Biens Mobiliers</u> (valeur de reconstruction à neuf)	À concurrence des dommages en valeur de remplacement à neuf
<u>Mobilier Urbain / Biens extérieurs</u>	30 000 €
<u>Ouvrages d'Art, Génie Civil &amp; Assainissement</u>	300 000 €
<u>VRD</u>	200 000 €
<u>Structures démontables</u>	32 000 €
<u>Vandalisme extérieur</u>	100 000 €
<u>Domages électriques</u> à concurrence de	200 000 €
<u>Dégâts des eaux et gel, dont :</u>	
Frais de recherches et de fuites à concurrence de	50 000 €
Refoulement, engorgement des égouts	100 000 €
Perte d'eau après compteur	1 500 €
<u>Vol et détériorations</u> à concurrence de	100 000 €
Détérioration mobilière à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol	100 000 €
Frais de remplacement des serrures et vol de clés à l'intérieur des locaux assurés	2 000 €
Vol en coffre ou meuble fermé	1 000 €
Transport de fonds	1 000 €
Vol sans effraction	1 000 € par an
<u>Bris de glaces</u>	100 000 €
<u>Tous risques Sauf</u> à concurrence de	500 000 €
<u>Effondrement (au premier risque)</u> à concurrence de	500 000 €

## GARANTIES ANNEXES

### Pertes d'usage, perte de loyer, frais annexes :

- Frais de relogement, pertes d'usage, de loyer 2 ans
- Autres frais et Pertes indirectes 15 % de l'indemnité, frais réels justifiés
- Frais de reconstitution ou de remplacement des archives 20 000 €

## GARANTIES DES RESPONSABILITÉS

### Responsabilités à concurrence de

Risques locatifs	10 M€
Recours des locataires	10 M€
Recours des voisins et des tiers	10 M€

## AUTRES GARANTIES

### TOUS RISQUES INFORMATIQUES & BUREAUTIQUES

<b>Matériel informatique</b>	10 000 €
<b>Serveurs informatiques</b>	9 000 €
Frais de reconstitution des médias	5 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation	5 000 €

### BRIS DE MACHINES ET DE MATÉRIELS TECHNIQUES

Application de la garantie : La garantie s'entend au premier risque, elle doit s'exercer en tous lieux.

Type	Localisation	Date d'achat	Valeur totale TTC en €
<b>Système Sono-Vidéo</b>	Salle Plénière du Siège	2015	<b>25 000 €</b>
<b>Vidéoprojecteurs et visioconférence</b>	Salle de réunion du Siège	2015	<b>9 000 €</b>
<b>Machines numériques du FABLAB</b>	Hôtel d'Entreprise	2018	<b>77 882 €</b>

### INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'installation fait l'objet d'un contrat de maintenance

Installations	Localisation	Date de mise en service	Valeur totale en €
90 Modules PV 260 BK Installés sur une toiture de 160 m <sup>2</sup>	Hôtel d'Entreprises	01/2017	69 000 €

## **ASSURANCE TOUS RISQUES OBJETS : OUVRAGES BIBLIOTHEQUES**

<b>Ouvrages</b>	<b>Localisation</b>	<b>Valeur totale en €</b>
Livres, CD, DVD, Partitions, Périodiques	Réseau de 5 Bibliothèques	714 500 €

### **Assurance pour compte**

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. Concernant les biens appartenant à des tiers dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'Assureur s'étendra à ces biens alors même que l'Assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Limite de garantie : **100 000 €**

### **Superficies**

La surface servant de base à l'établissement du contrat figurant à l'inventaire des biens et prise en considération par l'assureur est la surface précisée dans la liste des superficies des bâtiments, qui est de **10193 m2**. Il est convenu que ces surfaces restent approximatives dans une marge de 10 %.

### **Bâtiments omis non intentionnellement**

Il est convenu qu'une marge d'erreur de 10% de la superficie totale déclarée est tolérée. En conséquence, la garantie est également acquise, dans cette limite, à des éléments du patrimoine qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des biens garantis.

### **Automaticité de la garantie**

Les garanties sont étendues automatiquement aux bâtiments acquis, loués ou réceptionnés par l'Assuré en cours d'année ainsi qu'à leur contenu dans la mesure où ils sont déclarés à l'Assureur dans les 2 mois suivant l'échéance annuelle du contrat.

## **4.2 FRANCHISES**

### **Franchise générale :**

- Formule de base : Sans Franchise
- Variante N°1 : 300 €

### **Autres franchises communes :**

- Bris de Machine : 500 €
- Bris de Glace : Sans franchise
- Catastrophes Naturelles : Franchise légale
- Tous Risques Sauf, Effondrement : 2 000 €

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, devra être signé.

- ART. 1**            **DESCRIPTION DU MARCHÉ**
- ART. 2**            **SOUSCRIPTEUR**
- ART. 3**            **PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**
- ART. 4**            **DÉTERMINATION DE LA PRIME**
- ART. 5**            **RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES**
- ART.6**            **AUTOMATICITÉ DES GARANTIES**
- ART. 7**            **TRAITEMENT DES SINISTRES**
- ART. 8**            **PRESCRIPTION BIENNALE**
- ART. 9**            **RESILIATION**

## **ART. 1 DESCRIPTION DU MARCHÉ**

### **1.1 Objet du Marché**

Le présent marché a pour objet la souscription de nouveaux contrats d'assurances pour la Communauté de Communes Arize-Lèze garantissant son patrimoine et ses risques annexes comme définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### **1.2 Décomposition du Marché**

Le marché est divisé en 3 lots séparés :

LOT N° 1 - Assurance Dommages aux biens et risques annexes	CPV : 66515000
LOT N° 2 - Assurance Responsabilité Civile et risques annexes, Protection Juridique, Défense Pénale et Recours des agents et des élus	CPV : 66516000
LOT N° 3 - Assurance Véhicules à moteur et risques annexes	CPV : 66514110

### **1.3 Variantes et PSE**

- Les Variantes libres

Les variantes par rapport à l'objet du marché sont autorisées dans les limites du dossier de consultation.

L'ensemble du cahier des charges (tant les pièces administratives que techniques) constitue les exigences minimales que le soumissionnaire doit respecter : une entreprise pourra proposer une variante technique sous réserve qu'elle soit au moins équivalente à ce qui est demandé.

Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante par rapport à l'objet du marché sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base.

- Les Variantes exigées

Sont prévues les variantes suivantes :

Lot N°1 : Variante N°1 : Franchise de 300 €

- Les Prestations Supplémentaires Eventuelles

Sont prévues les PSE suivantes :

Lot N°1 : néant

### **1.4 Durée du marché**

Le marché prend effet le 01/01/2020 pour une durée de 4 ans, il expirera le 31 décembre 2023.

L'échéance principale est le 1<sup>er</sup> janvier

La possibilité de résiliation est annuelle, pour l'une ou l'autre des parties, avec un préavis réciproque de 2 mois, dans les conditions prévues par le Code des assurances. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

## **ART. 2 SOUSCRIPTEUR**

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE-LÈZE**

Représentée par : Monsieur Laurent PANIFOUS, en sa qualité de Président

## **ART. 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'acte d'engagement
- Les annexes

### **Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG-FCS), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCTG-FCS)
- Le code des assurances
- Le code des marchés publics
- Tous documents et normes expressément visés au CCTP. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces générales prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant. Les pièces générales sont réputées être connues de l'entrepreneur et ne sont pas jointes au présent dossier.

## **ART. 4 DÉTERMINATION DE LA PRIME**

### **4.1 Détermination de la prime**

**Surface : 10193 m<sup>2</sup>**

**Taux HT et TTC par m<sup>2</sup> en EUROS** intégrant la cotisation « Catastrophes Naturelles »

**Coût HT et TTC pour les autres garanties**

**Prime totale HT et TTC**

### **Prix des prestations exécutées**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ils sont stipulés définitifs et révisables hors dispositions du Code des Assurances.

### **Contenu des prix**

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

## **4.2 Révision de la prime**

Les primes et les montants des garanties évoluent chaque année en fonction de la variation de l'indice F.F.B et de l'évolution physique du patrimoine.

Les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de « l'indice d'échéance » par rapport à « l'indice de base ».

La valeur de « l'indice de base » est l'indice à la souscription.

La valeur de « l'indice d'échéance » est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle.

**En cas de sinistre, pour l'application du montant des garanties, sera retenu le dernier indice connu à la date du sinistre.**

## **4.3 Modalités de règlement**

### **Facturation**

La facturation interviendra dans tous les cas sur la base du marché tel qu'il aura été accepté par la communauté de communes.

Les primes de régularisation feront l'objet d'un avenant qui sera établi par l'assureur, dans les trois mois suivant la date d'échéance des marchés.

Il ne sera pas versé d'acomptes.

Chaque lot fera l'objet d'une facture établie annuellement à la date anniversaire du marché, outre les primes de régularisation qui seront émises après communication des éléments variables et qui feront l'objet d'une facturation distincte.

La Communauté De Communes Arize-Lèze se réserve la possibilité d'exiger une facturation séparée à chaque fois que nécessaire, et ce pour l'ensemble des lots concernés par la consultation.

### **Etablissement des factures**

Les factures seront établies en un original et deux copies et devront porter obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ; – Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci avant ; – Numéro et date du marché ainsi que le numéro du bon de commande ; – Adresse d'exécution ;
- Prestations exécutées ; – Montant HT des prestations réalisées ; – Taux et montant TTC ; – Montant total TTC ; – Date de facturation.

Les pénalités éventuelles devront également apparaître sur la facture. Le montant total apparaîtra donc, déduction faite desdites pénalités.

### **Délai de paiement**

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au prestataire et le délai de règlement sera alors suspendu.

### **Intérêts moratoires**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

### **ART. 5 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies d'assurances renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, seront portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance.

### **ART. 6 AUTOMATICITÉ DES GARANTIES**

Les bâtiments nouveaux dont le souscripteur deviendrait propriétaire, locataire ou utilisateur à quelque titre que ce soit, bénéficieront automatiquement des garanties des contrats.

L'assuré s'engage à fournir dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'échéance, un état de régularisation indiquant l'adresse, la superficie, l'usage et la qualité des biens couverts pendant l'exercice

### **ART. 7 TRAITEMENT DES SINISTRES**

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à prendre toutes mesures conservatoires pour en limiter les conséquences, à déclarer les sinistres dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le mois qui suit (sauf cas de force majeure) ainsi qu'à transmettre à l'Assureur une estimation des dommages et toutes pièces utiles au dossier.

L'Assureur s'engage à :

- Tenir informé l'assuré de l'avancement des dossiers de sinistres.
- Fournir chaque année à l'assuré un bilan annuel des sinistres au cours des trois mois suivant la date d'échéance
- Verser l'indemnité dans les 30 jours suivant l'accord amiable sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire

Expertise : Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert quel que soit le montant des dommages

## **ART. 8 PRESCRIPTION BIENNALE**

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1°- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2°- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité

## **ART. 9 RESILIATION**

### **Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché : - en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) - en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre - en cas de cession sans autorisation par avenant - en cas de modification de l'entreprise

### **Résiliation du marché par le titulaire du marché**

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.

### **MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE**

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

La collectivité, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

### **LITIGES EN COURS D'EXECUTION**

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

Il est dérogé aux dispositions prévues par les C.C.A.G en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les C.C.A.G et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaleront.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat

# ACTE D'ENGAGEMENT

## MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE-LÈZE

#### LOT N° 1

#### ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Marché selon procédure adaptée en application de l'Article L2123-1 du code de la commande publique

#### OBJET DU MARCHÉ

---

**MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N°1 : Assurances des dommages aux biens et risques annexes**

CPV - Objet principal : 66515000

#### IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

---

#### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE-LÈZE

Représentée par : **Monsieur Laurent PANIFOUS, en sa qualité de Président**

Adresse : **Route de Foix  
09130 LE FOSSAT**

Téléphone : **05 61 68 55 90**

Email : [arizeleze-com@orange.fr](mailto:arizeleze-com@orange.fr)

#### PROCÉDURE DE PASSATION

---

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

#### PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

---

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ARIZE-LEZE

#### COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

---

Monsieur/Madame le Trésorier de Le Fossat

## ART. 1 CONTRACTANT(S)

### Je soussigné :

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

Forme juridique :

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....

N°SIRET :

.....

Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés :

.....

### Et (en cas de groupement) :

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

Forme juridique :

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....  
Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....  
N°SIRET :

.....  
Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....  
**Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières et des documents qui y sont joints et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations selon les conditions fixées aux articles R2143-3 à R2143-11 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,**

- Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.**
- Je m'engage, avec les réserves explicitement listées, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.**

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date de signature par mes soins du présent acte d'engagement

## **ART. 2 DURÉE DU MARCHÉ**

- **Prise d'effet : 1er Janvier 2020**
- **Date anniversaire : 1er Janvier**
- **Durée : 4 ans**

## **ART. 3 MODALITÉ DE RÉSILIATION**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 2 mois.

## **ART. 4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- **Le présent Acte d'Engagement (AE)**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
- **Les annexes**
- **Le Règlement de la Consultation (RC)**

## **ART. 5 MONTANT DU MARCHÉ**

Superficie à assurer : **10193 m<sup>2</sup>**

Indice retenu :

Valeur de l'indice :

	TAUX au M <sup>2</sup>		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
<b>Formule de Base : Sans Franchise</b>				
<b>Variante N°1 : Franchise de 300 €</b>				

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

Formule de Base : .....

.....

Variante N°1 : .....

.....

## ART. 6 PAIEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des charges. L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte, ouvert au nom de :

.....

Code Guichet	Code Banque	N° de Compte	Clé

Fait à ..... , le .....

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du candidat

## ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'offre ou les offres ci-dessus sont acceptées pour son montant de :

	TAUX au M <sup>2</sup>		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
<b>Formule de Base : Sans Franchise</b>				
<b>Variante N°1 : Franchise de 300 €</b>				

Fait à ..... , le .....

La personne responsable du marché ou son délégué :

.....

## NOTIFICATION DU MARCHÉ

### Objet du Marché

MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N°1 : Assurances des dommages aux biens et risques annexes  
CPV - Objet principal : 66515000

### Identification du Pouvoir Adjudicateur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARIZE-LÈZE

### Identification du Candidat Retenu

.....

Fait à ..... , le .....

La personne responsable du marché ou son délégué :